



MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 20 février 2026

PREAVIS N° 02/2026

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE VUGELLES-LA MOTHE AU CONSEIL GENERAL

Nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite l'adoption d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

La Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30.08.2022 (LPrPNP), entrée en vigueur le 01.01.2023 fixe les principes ambitieux pour répondre au déclin de la biodiversité et développer la nature en lien avec le changement climatique.

En outre, elle prévoit, à son article 14 alinéa 2, que les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est dès lors obligatoire pour notre commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet, adapté à ce nouveau contexte légal.

Comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, qui récapitulent les obligations incombant aux communes, celles-ci sont tenues d'adopter un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré et de recenser, d'ici 2027, les arbres remarquables à inscrire à l'inventaire cantonal.

Tâches obligatoires des communes en matière de conservation du patrimoine arboré

Tâches	Bases légales	Remarques
Adopter un règlement communal pour la protection du patrimoine arboré	art. 14 al. 2 LPrPNP art. 16 et 17 RLPrPNP	Assurer notamment le développement, la conservation et les plantations compensatoires
Traiter des demandes de dérogation pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant	art. 15 al. 2 LPrPNP art. 19 al. 2 RLPrPNP	
Octroyer les dérogations pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, lorsque celles-ci sont requises	art. 15 al. 2 LPrPNP	Excepté pour les arbres remarquables (service)
Octroyer des autorisations pour la suppression et l'élagage en présence d'un danger imminent et direct	art. 15 al. 4 LPrPNP	
Ordonner le remplacement du patrimoine arboré en cas de dérogation	art. 16 LPrPNP	
Transmettre au service les demandes de dérogation concernant les interventions sur les arbres remarquables	art. 19 al. 4 LPrPNP	
Informar le service en charge de l'agriculture des plantations compensatoires exigées sur les surfaces agricoles	art. 21 al. 9 RLPrPNP	
Veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisables, au besoin les exécuter par substitution	art. 39 al. 3 LPrPNP art. 21 al. 1 et 34 RLPrPNP	

Tâches obligatoires des communes en matière d'inventaires relatifs au patrimoine arboré

Tâches	Bases légales	Remarques
Recenser les arbres remarquables afin de les inscrire dans l'inventaire cantonal	art. 20 al. 2 LPrPNP	
Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans l'inventaire des arbres remarquables, en cas de délégation du service	art. 23 al. 2 LPrPNP	
Délivrer les autorisations préalables d'intervention dans les inventaires communaux	art. 23 al. 3 LPrPNP	
Informar le service en cas d'atteinte aux objets portés aux inventaires	art. 23 al. 5 LPrPNP	
Intégrer dans les plans d'aménagement les objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 8 al.1 let. h LPrPNP	
Assurer la surveillance des objets de l'inventaire des arbres remarquables et de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale	art. 8 al. 1 let. i LPrPNP	L'entretien incombe au propriétaire foncier (art. 14 al. 3 et 29 LPrPNP)
Assurer la remise en état des objets de l'éventuel inventaire du patrimoine arboré d'importance communale, lorsque l'occasion se présente	art. 8 al. 1 let. j LPrPNP	La commune peut elle-même remettre en état ou profiter d'une autre occasion pour le faire (p.ex. plantations compensatoires)

Descriptif

En application de la LPrPNP, tout le patrimoine arboré est protégé. Il est défini à l'article 3 alinéa 10 LPrPNP comme : les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les verges et fruitiers haute tige non soumise à la législation forestière.

Des changements majeurs affectent aussi les propriétaires. En effet, nous ne parlons plus d'autorisation d'abattage, mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. Elle est possible dans trois cas :

1. Permis de construire, enquête CAMAC
2. Autres cas, entrave grave à l'exploitation agricole
3. Danger immédiat, risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant 30 jours au pilier public sauf pour les cas cités au point 1 et pour les arbres remarquables qui nécessitent une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Le recensement des arbres remarquables incombe aux communes. Un arbre est qualifié de remarquable en raison notamment de son âge, sa circonférence, son intérêt dendrologique et sa valeur paysagère, historique ou culturelle.

Lors d'un abattage, le remplacement s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.

Le projet de règlement soumis a été établi sur la base du règlement-type proposé aux communes par la Direction générale de l'environnement. Il a été validé par ce même service qui confirme que le document est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré. La procédure prévoit ensuite son adoption formelle par le Conseil général puis par le Chef de Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Conclusion

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no 02/2026
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

MC Robba



La Secrétaire

C. Maurer

Annexe : Projet de règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
Préavis DGE-BIODIV



Direction générale de
l'environnement (DGE)

Division Biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Commune de Vugelles-La-Mothe
Rue des Trois Fontaines 20
1431 Vugelles-La-Mothe

Réf. : DGE-BIODIV/NNR

Lausanne, le 3 février 2026

Affaire traitée par :

Najla Naceur

☎ : 021 557 86 45

VUGELLES-LA-MOTHE : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré **Examen préalable**

Madame la Syndique,

Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement pour examen préalable, dans sa version approuvée par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2026.

Selon l'art. 17 RLPrPNP, le règlement communal permet de régler la conservation du patrimoine arboré, son développement ainsi que les plantations compensatoires ; il doit être conforme aux dispositions de la loi ainsi qu'aux articles 15, 16, 18 à 21 du règlement d'application.

Bien que cela ne soit pas expressément demandé par la loi, dans la pratique, les règlements communaux permettent de régler dans un seul document l'ensemble des tâches obligatoires et facultatives de compétence communale, aidés en cela d'un règlement-type mis à disposition par le canton et du tableau des [tâches obligatoires et facultatives des communes](#)

Le présent examen a pour but de s'assurer que les tâches obligatoires des communes en matière de protection du patrimoine arboré ont fait l'objet de dispositions dans le projet de règlement communal et qu'elles sont conformes aux principes précités.

Sur cette base, nous vous faisons parvenir les remarques et demandes suivantes :

Article 4 alinéa 1 lettre c

A la demande de la DGE-FORÊT, nous vous demandons de compléter cet article comme suit :

« Les bosquets généralement d'une surface inférieure à 800 m². »

En cas de doute quant à la soumission au régime forestier d'une surface boisée, l'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné est compétent pour statuer sur la soumission ou non au régime forestier (art 23 LVLFo, <https://www.vd.ch/djes/dge/responsables-par-domaine/>).

Article 8

Pour mettre en application cet article, où l'autorisation municipale est requise, mais pas l'enquête publique, nous avons mis à disposition des communes un [formulaire-type de demande d'abattage pour arbres dangereux / arbres morts ou secs](#).

Article 9 alinéa 2

Nous vous informons que nous avons complété notre site internet avec une [liste d'essences compensatoires](#) équivalentes à celles qui ont été supprimées. Les essences y sont notées en fonction de leur qualité écologique, leur qualité paysagère et leur capacité d'adaptation aux changements climatiques. Ce tableau peut être utilisé en complément de la liste communale.

Article 16

Renommer les alinéas de 1 à 4 (l'alinéa 2 est à double).

Nouvel article 23

Ajouter : « ¹ Le présent règlement abroge le plan de classement communal des arbres du 18 avril 1984 ».

Article 23

Devient « art. ~~23~~ 24 ».

Pour le solde, dans la mesure où le projet de règlement communal reprend le règlement-type, nous vous confirmons que ce document est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir poursuivre la procédure d'adoption par le Conseil communal (voir à ce sujet notre [marche à suivre](#)).

Nous restons dans l'attente des documents finalisés et dûment signés **en 2 exemplaires au minimum**, en vue de l'approbation du règlement par le Chef de Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Nous vous remercions de nous les envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'environnement (DGE)
Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Nous profitons de la présente pour vous remercier de votre intérêt et de votre engagement pour la protection du patrimoine arboré.

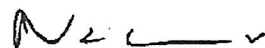
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Biodiversité et paysage
VUGELLES-LA-MOTHE : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Catherine Strehler Perrin

Cheffe de la division
« Biodiversité et paysage »



Najla Naceur

Cheffe de la section
« Nature dans l'espace bâti et paysage »



COMMUNE DE VUGELLES-LA MOTHE

Règlement communal sur
la protection du patrimoine arboré

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le développement et le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

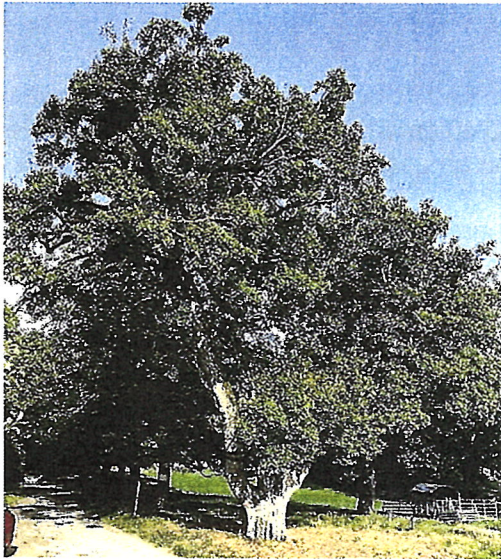
¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets généralement d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

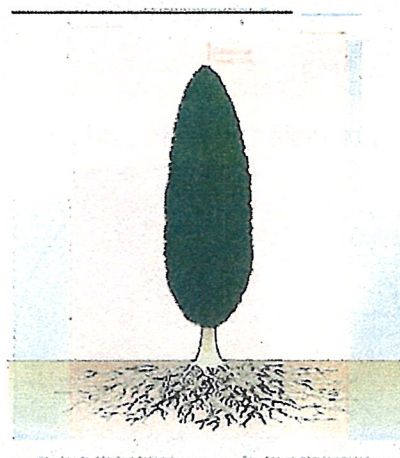
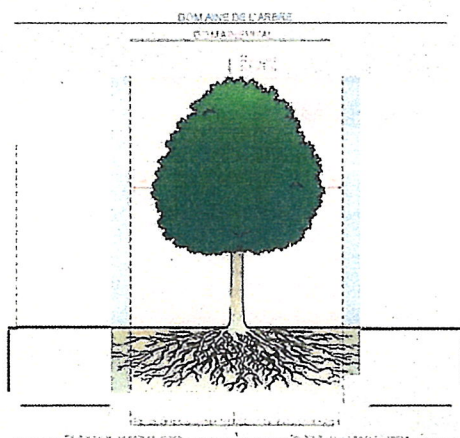


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital³

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole⁴ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres

³ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, avec précision des essences et, en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

⁶ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁷ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁸ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux, morts ou secs, endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ La municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a. de danger sécuritaire imminent;
- b. d'arbres morts ou secs ;
- c. d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

² En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

³ En cas d'événements naturels, la municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

² La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y.compris substrat minéral)

Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³ La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 2 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

³ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁵).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

⁵ BLV 650.11

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région.

⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres, en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁶ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

⁶ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁷).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le conseil général décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

⁷ RS 910.13

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁸).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁹).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

Le présent règlement abroge le plan de classement communal des arbres du 18 avril 1984.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2026.

La Syndique



La Secrétaire



⁸ BLV 173.36

⁹ BLV 312.11

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants
(art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plaine	Mont	Forêt	Frais et humides	Chaud et sec	Solenne			
Ailier blanc <i>Corbus alba</i>	x	x	x		x		+++		x
Ailier torminal <i>Corbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cormier <i>Corbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Épicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		